



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2018-134

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

R20-2018-08-14-001 - Arrêté autorisant pour 6 ans la mise en service du tunnel de Bocognano, situé sur la RT 20 (commune de Bocognano) (4 pages) Page 3

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2018-12-19-001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du CRPEM fixant la nouvelle cotisation annuelle du CRPEM (2 pages) Page 8

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2018-12-17-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Sant'Andréa-di-Bozio (Haute Corse) pour la période 2018-2037 et annulant et remplaçant l'arrêté du 27 novembre n° rR20-2018-1127004 (3 pages) Page 11

R20-2018-12-17-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté 15-0766 du 145 septembre 2015 portant reconnaissance de l'association régionale pour le développement de projets agro-écologiques en Corse (2 pages) Page 15

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2018-12-14-003 - Arrêté en date du 14 décembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 au profit du service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud (UDAF 2A) (4 pages) Page 18

R20-2018-12-14-004 - Arrêté en date du 14 décembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 au profit du service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Corse (UDAF 2B) (4 pages) Page 23

R20-2018-12-14-002 - Arrêté en date du 14 décembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 au profit du service des majeurs protégés, géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de Haute-Corse (ATIHC) (4 pages) Page 28

R20-2018-12-14-005 - Arrêté en date du 14 décembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 au profit du service des majeurs protégés, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Corse (UDAF 2B) (4 pages) Page 33

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2018-12-14-001 - Arrêté fixant la répartition du temps de travail de la Présidente de la Section régionale interministérielle d'action sociale de Corse. (2 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

R20-2018-08-14-001

Arrêté autorisant pour 6 ans la mise en service du tunnel de
Bocognano, situé sur la RT 20 (commune de Bocognano)

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013316-0016 du 12 novembre 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le dossier de sécurité du tunnel de Bocognano, déposé en préfecture le 25/04/2018 par les services de collectivité de Corse ;
- Vu le rapport de sécurité de l'expert M. PONS en date du 16/04/2018 ;
- Vu l'avis favorable émis le 02/07/2018 par la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) réunie le 02/07/2018 ;
- Vu l'avis favorable émis le 05/07/2018 par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 05/07/2018 ;

Considérant la nécessité de renouveler pour une durée maximale de six années, l'autorisation de mise en service du tunnel de Bocognano, sur la base du dossier de sécurité actualisé par la collectivité de Corse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation de mise en service du tunnel de Bocognano est renouvelée pour une période de six ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

Article 2 - La collectivité de Corse est chargée d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du tunnel de Bocognano.

Conformément à l'article R. 118-3-8 du code de la voirie routière, la collectivité de Corse et les services d'intervention devront organiser une fois par an un exercice de sécurité conjoint. Basé sur des scénarios d'incidents définis au regard des risques encourus dans le tunnel, il est destiné à tester les consignes d'exploitation, le Plan d'Intervention et de Sécurité et leur mise en œuvre par le personnel.

Article 3 - En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, la collectivité de Corse est tenu de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

Article 4 - La collectivité de Corse est tenu d'informer sans délai le service interministériel régional de défense et de protection civile (SIRDPC) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

Article 5 - Un comité de suivi composé d'un représentant de la collectivité de Corse, du maire de la commune de Bocognano, des Services d'Incendie et de Secours (SIS), des services de l'État en charge de la sécurité, gendarmerie, du SIRDPC et de la DDTM, se réunira au moins une fois par an pour échanger sur la mise en œuvre des prescriptions et / ou recommandations posées par le présent arrêté préfectoral, la programmation et l'analyse des exercices de sécurité, le retour d'expérience des incidents et accidents significatifs et plus largement pour proposer toute initiative de nature à renforcer la sécurité. Ce comité de suivi sera programmé et organisé par la DDTM et piloté par la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 6 - Le directeur de cabinet de la préfecture de Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud, et dont copie sera adressée à la collectivité de Corse.

Fait à Ajaccio, le

La préfète,

Pour la préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Romain Delmon

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2018-12-19-001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du CRPEM
fixant la nouvelle cotisation annuelle du CRPMEM

cotisation, CRPMEM, délibération

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MÉDITERRANÉE

DÉLÉGATION DE LA DIRM EN CORSE

Arrêté n°

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la nouvelle cotisation annuelle du comité régional des pêches maritimes et des élevages.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-66 ;
- Vu** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** le décret du président de la république du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2014 modifié, fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur comité,
- Vu** l'arrêté n°R20-2018-10-01-001 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délibération n° 14/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse du 30 novembre 2018 fixant la cotisation annuelle du CRPMEM Corse (1) à 50 euros, est rendue obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2019.

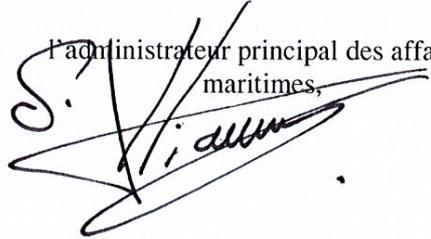
ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur interrégional de la mer méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **19 DEC. 2018**

Pour la préfète et par délégation,

l'administrateur principal des affaires
maritimes,



Serge CHIAROVANO

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPEM de Corse 16 av Antoine SERAFINI – 20000 AJACCIO

Diffusion :

- CRPEM Corse

Copie :

- Préfecture de Corse - SGAC
- DDTM/DML 2B et 2A
- DIRM Méd– aff éco
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-12-17-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Sant'Andréa-di-Bozio (Haute
Corse) pour la période 2018-2037 et annulant et
remplaçant l'arrêté du 27 novembre n° rR20-2018-1127004



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Service Régional de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°

du

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Sant'Andréa-di-Bozio (Haute-Corse) pour la période 2018-2037 et annulant et remplaçant l'arrêté R20-2018-11.27.004 du 27 novembre 2018

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 04-0576 en date du 17 août 2004 réglant l'aménagement forestier de la forêt communale de Sant'Andréa-di-Bozio pour la période 2003-2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sant'Andréa-di-Bozio en date du 07 décembre 2017 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Vu l'arrêté préfectoral R20-2018-11.27.004 du 27 novembre 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Sant'Andréa-di-Bozio (Haute-Corse) pour la période 2018-2037 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1^{er} –

Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt communale de Sant'Andréa-di-Bozio d'une surface de 71,60 ha retenue pour la gestion, pour une période de vingt ans (2018 – 2037). Cette forêt fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle et est affectée à la production ligneuse et à la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages.

Article 2 –

La partie boisée en début d'aménagement représente 52,53 ha et est composée de hêtre (70%), de maquis (15%), de chêne vert (8%), de pin laricio (6%) et de châtaignier (1%).

Article 3 –

La forêt est concernée :

- dans sa totalité par le Parc Naturel Régional de Corse ;
- sur 14,90 ha par la ZNIEFF de type II « châtaigneraies et bois des versants sud et ouest de massif du San Petrone » ;
- sur 7,80 ha par le périmètre de protection du monument inscrit « église paroissiale de Sant'Andréa-di-Bozio » (arrêté du 23 juin 1993).

Article 4 –

La forêt sera divisée en cinq groupes selon les objectifs de gestion et les traitements sylvicoles choisis :

- **groupe 1 et 1 bis (AME-PAR)** : groupe de production de bois de 16,35 ha (canton d'Ungolaccio), traité de manière transitoire en futaie par parquets en attendant que soit réglé le problème de l'occupation porcine et que soit testée l'efficacité d'exclos. L'essence objectif est le hêtre ;
- **groupe 2 (IRR)** : groupe de production de bois de 3,25 ha (canton de Vallo), traité en futaie irrégulière pied à pied. L'essence objectif est le hêtre ;
- **groupe 3 (TSF)** : groupe de production de bois de 4,44 ha, traité en taillis avec réserves. L'essence objectif est le chêne vert ;
- **groupe 4 (HSN)** : groupe d'intérêt écologique et paysager général de 46,80 ha, sans traitement appliqué. L'objectif est la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages ;
- **groupe 5 (HSN)** : groupe d'attente forestière de 0,76 ha, correspondant à la châtaigneraie probablement privée, en attente de résolution de ce problème foncier.

Article 5 –

Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées sur l'ensemble de la forêt :

- **en matière de foncier**, par la correction du cadastre (parcelle D203), la vérification de la propriété du verger à châtaigniers, la matérialisation et l'entretien des limites et l'installation de barrières et panneaux à l'entrée de la forêt ;
- **en matière de desserte forestière**, par l'entretien et la création de pistes de débardage ;
- **en matière de production ligneuse**, par des coupes (de régénération, d'amélioration, en irrégulier et en taillis avec réserves), des travaux sylvicoles (travaux jardinatoires, élagage) et la réalisation d'un exclos et la pose d'un panneau d'information concernant la clôture ;
- **en matière de biodiversité**, par la matérialisation des arbres patrimoniaux, le maintien des arbres morts ou gisants, la recherche de la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*) et du murin de Bechstein, le suivi de la population d'Erable à feuilles d'obier (étude génétique, suivi de la régénération) et le suivi de l'impact pastoral des bovins sur le canton de Rajina.

Toutes les dispositions prévues dans cet aménagement prennent également en compte le changement climatique, le risque incendie, la biodiversité et les paysages et en limitent l'impact.

Article 6 –

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral R20-2018-11.27.004 du 27 novembre 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Sant'Andréa-di-Bozio (Haute-Corse) pour la période 2018-2037.

Article 7 –

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

La Préfète

Fait à Ajaccio, le **17 DEC. 2018**



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-12-17-002

Arrêté portant modification de l'arrêté 15-0766 du 145
septembre 2015 portant reconnaissance
de l'association régionale pour le développement de projets
agro-écologiques en Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté n°15-07666 du 14 septembre 2015 portant reconnaissance de l'«Association Régionale pour le Développement de Projets Agro-Ecologiques en Corse » en qualité de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) est abrogé et remplacé par le suivant :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 60 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association loi 1901 « Association Régionale pour le Développement de Projets Agro-Ecologiques en Corse » porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission territoriale d'orientation agricole qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté n°15-07666 du 14 septembre 2015 restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-12-14-003

Arrêté en date du 14 décembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 au profit du service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud (UDAF 2A)



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative

Arrêté n° _____ en date du **14 DEC. 2018** portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 au profit du service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud (UDAF 2A).

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI en qualité de secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 paru au journal officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjcs20@jcses.gouv.fr

- Vu l'arrêté n°20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Corse et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire de la région Corse du 09 octobre 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires en date du 16 novembre 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire en date du 28 novembre 2018, notifiée le même jour ;

Sur proposition de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud (UDAF 2A), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 775 €	63 609€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	52 601 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 233€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	52 809€	63 609€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Reprises	Reprises sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles)	5800€	
	Reprises de résultat (CA 2016 réduction de charges d'exploitation 2018)	5000 €	

Montant Dotation Globale de Financement =		
TOTAL Dépenses Groupe I+II+III	63 609€	
(-)	(-)	
TOTAL Recettes Groupe II + III Produits en Atténuation	0 €	52 809 €
(+/-) Reprise sur le compte 11511	(-)	
	5800 €	
(+/-) Reprise de résultats	(-)	
	5000 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud est fixée à **52 809€**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud est fixée à 100 % soit un montant de **52 809€**.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de Corse, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis :

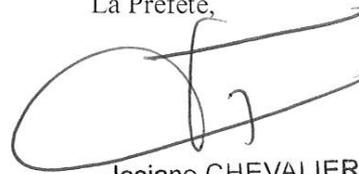
Palais des juridictions Cour administrative d'appel - 184, rue Duguesclin - 69 003 LYON, également dans un délai d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 8 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires de Corse, Monsieur le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **14 DEC. 2018**

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' followed by 'HEVALIER'.

Josiane CHEVALIER

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-12-14-004

Arrêté en date du 14 décembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 au profit du service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Corse (UDAF 2B)



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative

Arrêté n° en date du **14 DEC. 2018** portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 au profit du service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Corse (UDAF 2B).

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI en qualité de secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 paru au journal officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjcses20@jcses.gouv.fr

- Vu l'arrêté n°20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Corse et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire de la région Corse du 09 octobre 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire en date du 28 novembre 2018, notifiée le même jour ;

Sur proposition de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Corse, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 977	50 015
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	38 270	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 768	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	50 015	50 015
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Montant Dotation Globale de Financement =		
TOTAL Dépenses Groupe I+II+III	50 015€	
(-)	(-)	50 015 €
TOTAL Recettes Groupe II + III Produits en Atténuation	0 €	
(+/-) Reprise de résultats		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Corse est fixée à **50 015€**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Corse est fixée à 100 % soit un montant de **50 015€**.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de Corse, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis :

Palais des juridictions Cour administrative d'appel - 184, rue Duguesclin - 69 003 LYON, également dans un délai d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 8 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires de Corse, Monsieur le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **14 DEC. 2018**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-12-14-002

Arrêté en date du 14 décembre 2018 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'exercice 2018 au
profit du service des majeurs protégés, géré par
l'Association Tutélaire des Inadaptés de Haute-Corse
(ATIHC)

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative

Arrêté n° _____ en date du **14 DEC. 2018** portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 au profit du service des majeurs protégés, géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de Haute-Corse (ATIHC).

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le décret du premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI en qualité de secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 paru au journal officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Corse et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la région Corse du 09 octobre 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant que l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles précise : « La dotation globale est à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde. »

Considérant que l'article 30 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose : « Pour l'application à la collectivité de Corse du premier alinéa du présent article : 1° Les références au département et à la région sont remplacées par la référence à la collectivité de Corse »;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire en date du 28 novembre 2018, notifiée le même jour ;

Sur proposition de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service des Majeurs protégés, géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de Haute-Corse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 615	612 880
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	507 362	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 903	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	555 307	612 880
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 235	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 338	

Montant Dotation Globale de Financement =		
TOTAL Dépenses Groupe I+II+III	612 880€	
(-)	(-)	
TOTAL Recettes Groupe II + III Produits en Atténuation	57 573 €	555 307 €
<i>(+/-) Reprise de résultats</i>		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-I du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de Haute-Corse (ATIHC) est fixée à **555 307€**

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 553 641€.

2° la dotation versée par la Collectivité de Corse est fixée à 0,3 % soit un montant de 1 665,92 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis :

Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184, rue Duguesclin - 69 003 LYON, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 8 - Le secrétaire général aux affaires de Corse, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **14 DEC. 2018**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-12-14-005

Arrêté en date du 14 décembre 2018 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'exercice 2018 au
profit du service des majeurs protégés, géré par l'Union
Départementale des Associations Familiales de
Haute-Corse (UDAF 2B)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative

Arrêté n° en date du **14 DEC. 2018** portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 au profit du service des majeurs protégés, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Corse (UDAF 2B).

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le décret du premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI en qualité de secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 paru au journal officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Corse et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la région Corse du 09 octobre 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant que l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles précise : « La dotation globale est à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde. »

Considérant que l'article 30 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose : « Pour l'application à la collectivité de Corse du premier alinéa du présent article : 1° Les références au département et à la région sont remplacées par la référence à la collectivité de Corse » ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire en date du 28 novembre 2018, notifiée le même jour ;

Sur proposition de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service des majeurs protégés, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Corse, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 582	582 104
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	491 612	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 910	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	517 849	582 104
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	64 255	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Montant Dotation Globale de Financement =		
TOTAL Dépenses Groupe I+II+III (-)	582 104 € (-)	
TOTAL Recettes Groupe II + III Produits en Atténuation	64 255 €	517 849 €
(+/-) Reprise de résultats		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-I du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Corse est fixée à **517 849€**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 516 300€.

2° la dotation versée par la collectivité de Corse est fixée à 0,3 % soit un montant de 1 549 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis :

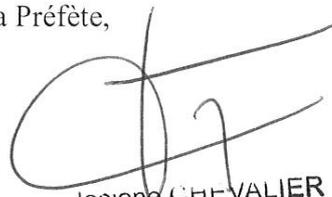
Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184, rue Duguesclin - 69 003 LYON, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 8 - Le secrétaire général aux affaires de Corse, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **14 DEC. 2018**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2018-12-14-001

Arrêté fixant la répartition du temps de travail de la
Présidente de la Section régionale interministérielle
d'action sociale de Corse.

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse
Plate-forme régionale d'appui interministériel
à la gestion des ressources humaines de Corse

Arrêté n° du 14 Décembre 2018

fixant la répartition du temps de travail de la Présidente
de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Corse

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Corse ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R20-2018-04-12-001 du 12 avril 2018 modifiant la désignation des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie VIDAL-ANTOLINI en qualité de présidente de la SRIAS,
- VU l'arrêté de la rectrice de l'Académie de Corse du 05 octobre 2018 portant mise à disposition de Madame Nathalie VIDAL-ANTOLINI auprès du préfet de Corse;
- SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Pour l'exercice de l'ensemble de ses fonctions liées à son mandat de présidente de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale, Madame Nathalie VIDAL-ANTOLINI, membre de la FSU, Ministère de l'Éducation Nationale, est mise à disposition de la préfète de Corse et placée auprès du secrétariat général pour les affaires de Corse à compter du 7 juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 : La répartition de la quotité de travail est fixée à 50 % d'une quotité de travail à temps plein.

Article 3 - Le secrétaire général pour les Affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à AJACCIO, le
La Préfète,

14 DEC. 2018



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.